

DEPARTEMENT

HERAULT

COMMUNE

LAURENS

N° V2021/097

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE :
Réservation de 2 places de stationnement lors de travaux de débouchage

Le maire de la commune de LAURENS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R325-12 et suivants, R411-25 à R411.28, R417-10

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé le 09 avril 2021, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I – Huitième partie - signalisation temporaire ;

VU la demande présentée le 17 septembre 2021 par M. KASMI Stéphane de la société « SOS DEBOUCHAGE » dont le siège social est situé 44 Avenue Georges Pompidou 30000 NIMES (07.69.40.57.75), pour stationner un véhicule et une mini-pelle lors des travaux de débouchage au 32 Grand Rue sur la commune de Laurens pour le compte Mme PANIEL Lydie et interdire le stationnement de tout véhicule dans la rue Jean-Jaurès ;

Considérant que pour effectuer les travaux, le permissionnaire doit stationner les véhicules au plus proches du chantier ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter et stationner dans la zone de chantier définis au présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « SOS DEBOUCHAGE » est autorisée à réserver deux places de stationnement pour stationner un véhicule, une mini-pelle sur le parking de la grand rue en contre-bas de la mairie sur de la commune de LAURENS et ceci à compter du 23 septembre 2021, pour une durée de 1 jour.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement de véhicules légers ou de poids lourds ne sera autorisé sur les deux places de stationnement situées sur le parking en contre -bas de la mairie sur la Grand Rue. Des barrières de chantier seront mises en place par le permissionnaire pour matérialiser l'emplacement.

Tout stationnement sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5.

ARTICLE 5 : Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres, gravats et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablira à ses frais la voie publique dans son état initial par un trait de sciage et l'application d'un enrobé à chaud si une ouverture de chaussée a eu lieu.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra être couvert par une assurance en cours de validité.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, le responsable de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 21 septembre 2021
Le Maire
François ANGLADE

